

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J-M. MAES, ~~Y. NOËL~~, M. VERSLYPE, J-P. VAN DEN ABEELE,
S. VAN HECKE, *Echevins*,
Y. WILMART, J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, R. HONDERMARCQ,
S. GOREZ, J-B. DEHOUST, J-C. CORDOVERO, L. VIVIER, F. DESQUESNES,
~~G. PIETTE~~, L. HONDERMARCQ, S. VOLANTE, ~~M. DAUCHOT~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU, J. SUAIN, A. PIERARD, C. LAURENT,
~~F. STASSIN~~, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.763

TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS AUX CIMETIERES COMMUNALES.

Le conseil réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code ;

Vu la situation financière de la commune;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale pour l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium aux cimetières communaux.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande cette autorisation.

Article 3 :

Une taxe de **125,00 €** est payable pour la dispersion des cendres, l'inhumation des cendres ou des corps en pleine terre dans les cimetières communaux et la mise en columbarium de personnes décédées en dehors du territoire de la commune, sans y être domiciliées.

Article 4 :

Ne tombe pas sous l'application de la taxe, l'inhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivre quittance.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles énumérées dans les articles L3321-03 à L3321-12 du CDLD.

Article 7 :

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER

Le Président,
(s) M. de SAINT MOULIN

Pour extrait conforme délivré le:

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,